



Arrêté temporaire n°250-2023 Portant réglementation de la circulation RUE LEO LAGRANGE/RUE ABBE PIERRE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux remplacement des colonnes enterrées rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/08/2023 au 01/09/2023 intersection RUE LEO LAGRANGE/RUE ABBE PIERRE

ARRÊTE

Article 1° À compter du 30/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, la circulation est alternée sur une longueur maximum de 15 mètres, pendant 3 HEURES à l'intersection entre la RUE LEO LAGRANGE et la rue ABBE PIERRE.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CCLG.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 28/08/2023

Philippe CORMIER,

Maire de Crolles

Pour le Maire
Le conseiller délégué
M. CROZES



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.